

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 17 DECEMBRE 2002 - INSTRUCTIONS CONCERNANT LES FETES DE FIN D'ANNEE - PREVENTION DES INCENDIES. Réf. VI/RDI/02-33109

A Madame le Gouverneur de Province
A Madame le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale
A Messieurs les Gouverneurs de Province

Pour information :
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins

L'organisation des fêtes de fin d'année entraîne chaque année une augmentation des risques d'incendie notamment dans les établissements accessibles au public. La concentration importante de personnes dans ces lieux constitue également un facteur de risques accrus.

C'est pourquoi, je vous invite à recommander aux bourgmestres de votre province à veiller au respect de certaines conditions élémentaires de sécurité qui sont énumérées ci-après.

S'il est vrai que ces consignes ne présentent pas un caractère réglementaire, il est toutefois hautement souhaitable que ces recommandations soient appliquées dans les communes, d'autant qu'en application de l'article 135 de la Nouvelle loi Communale, il appartient aux autorités locales de prendre toutes les précautions nécessaires afin notamment de prévenir les incendies.

Les mesures élémentaires de sécurité à prendre et à respecter dans les établissements accessibles au public pour éviter que la fête ne tourne au drame sont les suivantes :

1° Sapin

Etant donné que les sapins s'enflamment très facilement et brûlent rapidement, il faut les placer dans un récipient stable contenant du sable ou de la terre maintenue humide et les garder humides par un arrosage régulier. Les sapins avec racines se dessèchent moins vite, surtout s'ils sont régulièrement arrosés. Le pied du sapin doit être régulièrement débarrassé de toutes ses branches desséchées.

La neige artificielle utilisée pour recouvrir les sapins naturels est particulièrement dangereuse.

Il est conseillé de ne jamais vaporiser de laque sur le sapin pour retarder la chute des aiguilles. En effet, la laque combinée avec les épines, est très inflammable.

Le sapin doit être installé loin des issues et loin de toute source de chaleur.

2° Décoration

La décoration ne peut être réalisée qu'au moyen de matériaux difficilement inflammables. L'utilisation de papier, d'ouate ou d'objets en celluloïd est fortement déconseillée.

La décoration doit être éloignée des ampoules électriques et des bougies.

L'utilisation de bougies pour créer une ambiance de fête doit être réduite au minimum et est à proscrire à proximité des sapins.

Il est en tout cas préférable d'utiliser des bougies flottantes.

3° Eclairage

L'éclairage, y compris pour la décoration, ne peut être qu'électrique. Il doit être conforme aux règlements en la matière.

Les guirlandes électriques devront être vérifiées avant d'être installées afin de déceler toute détérioration de l'isolant.

Les circuits électriques ne pourront être surchargés.



4° Cheminée

Si on fait du feu dans une cheminée, il faut placer un garde-feu devant celle-ci pour se préserver des étincelles et pour empêcher les braises de se répandre sur le sol.

5° Fumeurs

Les lieux où l'on peut fumer doivent être dotés de cendriers en nombre suffisant.

6° Cuisines

Dans les cuisines, les équipements doivent être en bon état et être convenablement entretenus (filtres à graisse, conduits d'extracteurs des hottes, appareils de cuisson,...). Les appareils électriques seront répartis sur différentes prises raccordées à des fusibles distincts. Il convient de veiller au bon état des fils électriques.

7° Moyens d'extinction

Les moyens d'extinction doivent être en parfait état de marche et être clairement signalés.

De plus, ils doivent être appropriés aux risques, être judicieusement répartis, être bien visibles et être parfaitement accessibles.

8° Evacuation

Le système d'annonce et d'alarme doit être en parfait état de marche.

Aucun objet ne peut entraver la circulation du public dans les corridors, escaliers et paliers. Les portes situées sur les voies d'évacuation ne peuvent en aucun cas être verrouillées.

L'emplacement des sorties et issues de secours doit être indiqué à des endroits bien visibles par les pictogrammes blancs-verts prévus à l'article 54, *quinquies*, du Règlement général sur la Protection du travail.

9° Formation du personnel

Le personnel doit avoir l'attention attirée sur les dangers d'incendie. Il doit être informé des voies d'évacuation et de l'aide à apporter en cas d'évacuation. Il doit connaître le maniement des appareils d'extinctions disponibles.

10° Appel d'urgence

En cas d'incendie le Service d'Incendie doit être immédiatement appelé via les numéros d'appel 100 ou 112. Ces numéros doivent figurer sur chaque appareil téléphonique.

Les recommandations qui précèdent sont faciles à appliquer. La liste n'en est cependant pas exhaustive. Les administrations locales pourront s'en inspirer en les complétant par d'autres prescriptions spécifiques.

Toutes ces recommandations doivent être portées à la connaissance tant du public que des responsables et du personnel des établissements concernés.

Les Bourgmestres sont invités à vérifier que les établissements accessibles au public où sont organisées des fêtes de fin d'année respectent l'ensemble des normes édictées en matière de prévention incendie.

Si tel ne devait pas être le cas, je demande aux bourgmestres de manifester la plus grande fermeté à l'égard de ceux-ci afin de prévenir tout risque d'incendie.

